

4Y FINANCES

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 2 000 €
Siège social : 54450 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
10 Grande Rue

RCS NANCY 949 715 049

- - - -

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE du 1^{er} septembre 2025

- - - -

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le premier septembre,
A dix heures,
Au siège social,

Monsieur Jimmy COLIN, Associé Unique de la société "4Y FINANCES",

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du Président**
- **Changement de la dénomination sociale – Modifications corrélatives des statuts**
- **Transfert du siège social – Modifications corrélatives des statuts**
- **Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme**
- **Nomination du Gérant de la Société sous sa nouvelle forme**
- **Fixation de la rémunération du Gérant**
- **Option pour l'impôt sur les sociétés**
- **Pouvoirs en vue des formalités**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société « 4Y FINANCES » qui sera désormais dénommée « 3Y FINANCES ».

En conséquence, l'Associé Unique décide de mettre à jour l'article 2 des Statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « 3Y FINANCES » ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société du 10 Grande Rue – 54450 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE au 1 Lieu-Dit Lajus – 88110 CELLES-SUR-PLAINE.

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à : CELLES-SUR-PLAINE (88110) – 1 Lieu-Dit Lajus »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et après avoir constaté que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de Commerce applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000,00 euros. Il sera désormais divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'Associé Unique à raison de Une part pour Une action.

Les fonctions de Président, exercées par Monsieur Jimmy COLIN prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société à Responsabilité Limitée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique nomme en qualité de Gérant de la Société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jimmy COLIN**
Né le 27 mai 1987 à CHAUMONT (52)
Demeurant au
De nationalité française

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur Jimmy COLIN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Gérant de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la rémunération de Monsieur Jimmy COLIN au titre de son mandat de Gérant sera fixée ultérieurement.

Par ailleurs, l'Associé Unique décide de prendre en charge par la société 3Y FINANCES les cotisations obligatoires et facultatives afférentes à ce mandat et à cette rémunération, ainsi qu'à toutes primes qu'il pourrait décider de verser au Gérant, telles qu'elles seront dues auprès des organismes sociaux dont Monsieur Jimmy COLIN relève, et ce indépendamment de la période à laquelle ces cotisations seront appelées. Inversement, en cas de crédit, celles-ci seront attribuées à la société 3Y FINANCES. Cet engagement demeurera y compris si Monsieur Jimmy COLIN venait à ne plus exercer les fonctions de Gérant lors de l'appel de ces cotisations.

Il pourra également prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Le Président de la société présentera, le jour où l'Associé Unique (ou la collectivité des associés) sera appelé à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés) conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'Associé Unique (ou la collectivité des associés) selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

HUITIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

NEUVIÈME DÉCISION

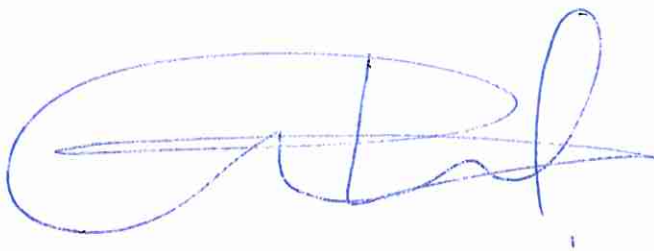
La société devenant une société à responsabilité limitée unipersonnelle, l'Associé Unique opte en conséquence pour le maintien de l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

DIXIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le 01/10/2025 Dossier 2025 00048853, référence 5404P01 2025 A 02421

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros